

VD_OMNI GE.2016.0042 vom 23. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0042

FR: VD_OMNI GE.2016.0042 du 23 décembre 2016

IT: VD_OMNI GE.2016.0042 del 23 dicembre 2016

Regeste

A. _____/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction, Faculté des sciences sociales et politiques | Décision de la CRUL de confirmer l'exclusion de la recourante, étudiante à l'UNIL, pour cause de dépassement du temps d'études. Recourante au bénéfice d'une ultime prolongation d'études d'un semestre accordée par sa faculté. Sur demande de la recourante, assurances données par un collaborateur agissant au nom de la faculté qu'elle pourrait néanmoins, en cas d'échec à sa première tentative, se présenter une deuxième fois aux examens. Les conditions à la protection de la bonne foi de la recourante sont réunies. Admission du recours et renvoi de la cause à la faculté concernée.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 84 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL, RSV 414.11), la Commission de recours est indépendante de l'Université (al. 1). La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 84 al. 3 LUL). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre liminaire, la recourante conteste avoir été valablement inscrite pendant quatre semestres d'études dans le cadre du complément. a) L'organisation de l'UNIL est régie par la LUL. Selon l'art. 10 al. 1 let. d LUL, le Conseil d'Etat adopte un règlement d'application de la LUL, après consultation de la Direction, lequel précise notamment les droits et devoirs des étudiants. L'organisation et les modalités des examens sont définies par les règlements des facultés (art. 88 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la LUL; RLUL, RSV 414.11.1). Les règlements des facultés sont adoptés par la Direction de l'Université, sur proposition des Conseils de facultés (art. 24 let. e LUL). En l'occurrence, la recourante est soumise à la version 2006 du Règlement de la Faculté (ci-après: règlement SSP), dont l'art. 48 a la teneur suivante: " Art. 48 Dérogations La durée maximale des études au sein de la Faculté est adaptée pour les personnes au bénéfice d'équivalences. Les personnes, qui, pour des raisons d'ordre familial, professionnel ou d'atteinte à la santé, souhaitent étaler leurs études, peuvent en faire la demande par écrit au Décanat. Pour ces personnes, le Décanat peut, le cas échéant, déroger aux règles fixant la durée des études aux conditions des programmes de la Faculté, notamment celles de la partie propédeutique. Dans tous les cas, le nombre de semestres supplémentaires accordés ne peut excéder deux semestres conformément au RGE " [Règlement général des études relatif aux cursus de bachelor (baccalauréat universitaire) et de master (maîtrise universitaire) des 24 mars, 12 mai et 26

mai 2011; ci-après RGE] . Quant à la possibilité offerte à l'étudiant de présenter une deuxième tentative aux examens, le RGE la subordonne à trois conditions cumulatives, comme suit: " Article 41 —Nombre de tentatives aux examens Toute évaluation isolée échouée peut faire l'objet d'une seconde tentative, sous réserve de son intégration dans un ensemble réussi, pour autant que les conditions de la durée des études et de l'article 78 du Règlement d'application de la loi sur l'Université (RLUL) soient respectées". L'art. 75 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL. b) En l'espèce, la recourante disposait à l'origine de trois semestres, soit les semestres de printemps 2012, automne 2012 et printemps 2013, pour terminer le complément. Elle a pu prolonger ses études d'un semestre, soit jusqu'à la fin du semestre d'automne 2013. Elle s'est toutefois exmatriculée du semestre d'automne 2013, après avoir bénéficié d'un retrait admis aux examens de la session d'hiver 2013, pour raisons médicales, et s'est réimmatriculée au semestre de printemps 2015. La recourante savait donc parfaitement que ce semestre serait considéré comme effectué si elle ne retirait pas son inscription, indépendamment du fait qu'elle ait ou non suivi les cours pendant cette période. Il y a donc lieu de considérer que la recourante a été valablement inscrite aux semestres suivants : printemps 2012, automne 2012 et printemps 2013. Etant toujours au bénéfice d'une prolongation d'études d'un semestre, l'intéressée a effectué celui-ci, avec l'accord de la Faculté, au semestre de printemps 2015. On constate dès lors que la recourante a été valablement inscrite à la Faculté pendant quatre semestres dans le cadre du complément. Suivant l'art. 41 RGE, le droit à une deuxième tentative aux examens est conditionné notamment au respect du temps d'études imparti. En conséquence, la Faculté aurait théoriquement été en mesure d'exclure la recourante pour cause de dépassement du temps d'études si elle ne réussissait pas ses examens à l'issue de la période donnée, donc sans lui accorder le droit à une deuxième tentative, aux conditions prévues dans le RLUL.

E. 3

La recourante invoque la protection de sa bonne foi. En substance, le courrier électronique d'C._____ du 25 mai 2014 aurait pour conséquence selon elle de lui accorder la possibilité de se présenter une seconde fois à ses examens. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid.

E. 6

Par surabondance, on relèvera qu'aux termes de l'art. 89 al. 1 let. b RLUL, l'exclusion de l'étudiant qui ne se présente pas aux examens ou qui ne termine pas ses études dans les délais fixés par le règlement de la faculté concernée ne peut être prononcée que si l'étudiant en a été préalablement averti par la faculté. En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier, en tous les cas pas des correspondances des 12 mai 2014 et 12 novembre 2014, que la recourante aurait fait l'objet d'un tel avertissement préalable.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision entreprise annulée. Le dossier sera retourné à la Faculté des SSP pour qu'elle accorde à la recourante une seconde possibilité de se présenter aux épreuves du camp polysportif

conformément au courrier électronique du 25 mai 2014 et, par voie de conséquence, une ultime prolongation d'études pour le semestre de printemps 2017. Vu le sort du recours, il n'apparaît pas nécessaire d'examiner les autres griefs de la recourante.

E. 8

Un émolument de justice sera mis à la charge de l'UNIL, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Ceux-ci seront fixés conformément à l'art. 11 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA; RSV 173.36.5.1) et mis à la charge de l'UNIL en sa qualité d'établissement de droit public autonome doté de la personnalité morale (cf. art. 1 er LUL).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.